

BY-LAW # L-108

A BY-LAW RELATING TO THE REGULATING AND LICENSING OF OWNERS AND OPERATORS OF TAXICABS IN THE CITY OF MONCTON

(Consolidated to include amendments L-108.1, L-108.2, L-108.3, L-108.4 and L-108.5)

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the Municipalities Act, R.S.N.B. 1973, c. M-22, as follows:

Definition

1. In this by-law

“taxicab” means a motor vehicle, other than a limousine having a wheelbase exceeding 419.10 centimeters, and having a designed seating capacity of not more than 9 persons, exclusive of the driver, during any period in which the vehicle is being used to transport a person for remuneration, including the period in which a person who is to be, is being or has been transported for remuneration embarks or disembarks and the period in which the luggage of such person is loaded or unloaded, and any period that the vehicle is available for hire, including any breaks period.

2009, L-108.2; 2013, L-108.3

Licenses

2. No person shall:

(a) operate or permit to be operated in the City of Moncton as a taxicab, a vehicle owned by them, without having a valid taxicab owner’s license for that vehicle; or

(b) operate or permit to be operated a taxicab in the City of Moncton unless the driver thereof has a valid taxicab driver’s license.

Application for taxicab owner’s license

3. An application for a taxicab owner’s license for each taxicab shall be made in writing to the City of Moncton and shall include:

(a) the name and address of the applicant;

(b) the name and address of the insurer of the vehicle with proof of insurance in the minimum amount of one million dollars (\$1,000,000) in respect of bodily injury to or death of a passenger, and against all public liability and property damage arising out of the operation of the taxicab;

(c) a copy of the current vehicle registration;

ARRÊTÉ N° L-108

ARRÊTÉ SUR LA RÉGLEMENTATION DES TAXIS ET LA DÉLIVRANCE DE PERMIS AUX PROPRIÉTAIRES ET AUX CHAUFFEURS DE TAXIS DANS LA VILLE DE MONCTON

(Refondu pour inclure les modifications L-108.1, L-108.2, L-108.3, L-108.4 et L-108.5)

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la Loi sur les municipalités, L.R.N.-B. 1973, ch. M-22, le conseil municipal de Moncton édicte :

Définition

1. Dans le présent arrêté :

« taxi » signifie un véhicule automobile, sauf une limousine ayant un empattement de plus de 419,10 centimètres, conçu avec 9 places assises tout au plus, à l’exclusion de la place du conducteur, pendant toute période au cours de laquelle ce véhicule sert au transport d’une personne moyennant rémunération, y compris le moment où une personne qui a été, est ou sera transportée moyennant rémunération monte dans le véhicule ou en descend et le moment où les bagages de cette personne sont chargés ou déchargés et toute période pendant laquelle le véhicule est en service, y compris pendant les pauses.

2009, L-108.2; 2013, L-108.3

Permis

2. Nul ne doit :

a) exploiter ou permettre que soit exploité dans la ville de Moncton comme taxi un véhicule dont il est propriétaire, sans disposer d’un permis de propriétaire de taxi valide pour ce véhicule; ou

b) exploiter ou permettre que soit exploité un taxi dans la ville de Moncton, à moins que le chauffeur de ce taxi ne dispose d’un permis de chauffeur de taxi valide.

Demande de permis de propriétaire de taxi

3. Une demande de permis de propriétaire de taxi doit être présentée par écrit à la ville de Moncton pour chaque taxi et elle doit inclure :

a) le nom et l’adresse du demandeur;

b) le nom et l’adresse de l’assureur du véhicule avec une preuve d’assurance d’au moins un million de dollars (1 000 000 \$) contre les dommages corporels ou le décès d’un passager et contre toute responsabilité civile et tout dommage matériel découlant de l’exploitation d’un taxi;

c) une copie de l’immatriculation courante du véhicule;

(d) an application fee in the amount of one hundred ten dollars (\$110.⁰⁰).

2018, L-108.5

Application for taxicab driver's license

4. An application for a taxicab driver's license shall be made to the City of Moncton and shall include:

(a) the name and address of the applicant;

(b) a copy of the applicant's current driver's license issued under the Motor Vehicle Act, R.S.N.B. 1973, c. M-17 authorizing the applicant to drive a taxicab;

(c) a declaration by the applicant that they are not ineligible for a taxicab driver's license as set out in subsections 7(3), (4), (5) and (6) herein;

(d) a valid abstract of their driving record from the Registrar of Motor Vehicles showing that the applicant has not lost more than six (6) points within the twelve (12) months immediately preceding the filing of the application;

(e) a signed consent for disclosure of criminal record information and a Criminal Record Check completed by the Codiac detachment of the RCMP, including a Vulnerable Sector search; and

(f) an application fee in the amount of fifty-five dollars (\$55.⁰⁰).

2009, L-108.1; 2013, L-108.3; 2018, L-108.5

4.1 Repealed: 2013, L-108.3

Issuance of license

5. (1) Upon receipt of a complete application pursuant to Section 3 or 4, and upon being satisfied that the applicant is not ineligible for a license pursuant to section 7 herein, the Director of By-Law Enforcement shall issue a license to the applicant. Such license shall expire at 11:59 p.m. on the 30th day of April of the year following the year it was issued, and is not transferable.

(2) Notwithstanding subsection (1), where the vehicle for which a taxicab owner's license has been issued is no longer being operated as a taxicab, and where the owner has requested that the license be transferred to another vehicle, the City of Moncton may upon the return of the previously issued owners' license and upon the payment of a \$10.00 administration fee, and upon being satisfied that the requirements of subsections 3(b) and (c) have been met, transfer the license to the new vehicle, for the duration of the term of the original license. Replacement of lost licenses will be subject to the full licensing fee at time of processing.

d) des droits de demande de cent dix dollars (110 \$).

2018, L-108.5

Demande de permis de chauffeur de taxi

4. La demande de permis de chauffeur de taxi doit être présentée à la ville de Moncton et doit inclure :

a) le nom et l'adresse du demandeur;

b) une copie du permis de conduire courant du demandeur délivré en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17 et l'autorisant à conduire un taxi;

c) une déclaration du demandeur portant qu'il remplit les conditions requises pour détenir un permis de chauffeur de taxi aux termes des paragraphes 7(3), (4), (5) et (6) du présent arrêté;

d) un relevé de son dossier de conduite, provenant du registraire des véhicules à moteur, lequel démontre que le demandeur n'a pas perdu plus de six (6) points dans les douze (12) mois précédant la demande;

e) un consentement signé en vue de la divulgation de tous renseignements relatifs au casier judiciaire et une vérification du casier judiciaire effectuée par le Service régional de Codiac de la GRC, y compris une vérification relative aux personnes vulnérables;

f) des droits de demande de cinquante-cinq dollars (55 \$).

2009, L-108.1; 2013, L-108.3; 2018, L-108.5

4.1 Abrogé: 2013, L-108.3

Délivrance du permis

5. (1) Sur réception d'une demande dûment remplie aux termes de l'article 3 ou 4, et s'il est convaincu que l'article 7 n'a pas pour effet d'empêcher le demandeur d'obtenir un permis, le Directeur d'exécution des arrêtés doit délivrer un permis au demandeur. Ce permis expire à 23 h 59 le 30^e jour du mois d'avril de l'année suivant l'année de sa délivrance et il est incessible.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le véhicule pour lequel le permis de propriétaire de taxi a été délivré n'est plus exploité comme taxi et lorsque le propriétaire a demandé que le permis soit transféré à un autre véhicule, la ville de Moncton peut, après qu'on lui a redonné le permis de propriétaire délivré antérieurement et payé des frais d'administration de 10 \$, et qu'il s'est assuré que les exigences des paragraphes 3b) et c) ont été satisfaites, transférer le permis au nouveau véhicule pour le reste de la durée du permis initial. Le remplacement des permis perdus entraînera le paiement de la totalité des droits de permis au

(3) Notwithstanding subsection (1), the Director of By-Law Enforcement shall not issue a taxicab owner's license after April 1st, 2006 to a vehicle with a model year more than 8 years.

(4) (a) Where the City of Moncton issues a taxicab owner's license, the City shall also issue identification decals for every vehicle licensed hereunder.

(b) The decals referred to in paragraph (a) shall not be transferred or affixed to any vehicle other than the vehicle for which it was issued.

(c) Where identification decals are lost or become mutilated or illegible, the taxicab owner shall notify the City of Moncton who may issue substitute identification decals for an additional fee of ten dollars (\$10.00).

(5) The provisions of subsection (4) do not apply to a vehicle which has been retrofitted to allow for wheelchair accessibility by a QAP (Quality Assurance Program) dealer accredited by the National Mobility Equipment Dealers Association, in which case the City of Moncton shall issue a taxicab owner's license for such vehicle provided its model year is not more than twelve (12) years.

2013, L-108.3; 2013, L-108.4; 2018, L-108.5

Display of licenses

6. (1) Every taxicab owner shall display the taxicab owners license in full view of all passengers in the taxicab for which the license was issued.

(2) Every taxicab owner shall permanently affix the identification decals issued herein to the outside rear window and outside rear side windows of the vehicle in such a location as to be visible from both rear doors and the rear of the vehicle.

(3) Every taxicab driver shall display their license in every taxicab they operate in such a location so that it is fully visible to all passengers.

2013, L-108.3

6.1 (1) Every taxi cab owner shall:

(a) keep their taxicab in a clean condition and without limiting the generality of the foregoing, shall ensure that there is no accumulation of food, food wrappers, beverage containers, packages or wrappers in the passenger compartment of the taxicab;

(b) upon request by the City of Moncton, file a photostat

moment du service.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), le Directeur d'exécution des arrêtés ne délivre pas de permis de propriétaire de taxi après le 1^{er} avril 2006 à l'égard d'un véhicule d'une année modèle de plus de 8 ans.

(4) a) Lorsque la ville de Moncton délivre un permis de propriétaire de taxi, la ville doit également délivrer des vignettes d'identité pour chaque véhicule autorisé.

b) Les vignettes mentionnées à l'alinéa a) ne peuvent pas être transférées ou apposées sur un véhicule autre que celui pour lequel elles ont été délivrées.

c) Si le propriétaire de taxi perd les vignettes d'identité ou si celles-ci sont abîmées ou illisibles, il doit en informer la ville de Moncton, qui peut délivrer des vignettes d'identité de remplacement pour des frais supplémentaires de dix dollars (10 \$).

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à un véhicule qui a été adapté pour les chaises roulantes par un concessionnaire qui participe au QAP (programme d'assurance de la qualité) et qui est agréé par l'Association nationale des concessionnaires d'équipement de mobilité, auquel cas la ville de Moncton délivre un permis de propriétaire de taxi à l'égard d'un tel véhicule, pourvu que le véhicule soit d'une année modèle d'au plus douze (12) ans.

2013, L-108.3; 2013, L-108.4; 2018, L-108.5

Affichage des permis

6. (1) Chaque propriétaire de taxi doit afficher le permis de propriétaire de taxi à la vue de tous les passagers du taxi pour lequel le permis a été délivré.

(2) Chaque propriétaire de taxi doit apposer en permanence les vignettes d'identité délivrées en application du présent arrêté à l'extérieur de la vitre arrière et des vitres latérales arrières du véhicule de façon à ce qu'elles soient visibles depuis les deux portes arrières et l'arrière du véhicule.

(3) Chaque chauffeur de taxi doit afficher son permis à la vue de tous les passagers dans tous les taxis qu'il conduit.

2013, L-108.3

6.1 (1) Chaque propriétaire de taxi doit :

a) garder son taxi propre et s'assurer notamment qu'il n'y a aucune accumulation de nourriture, d'emballages de nourriture, de contenants de boissons, de paquets ou d'autres emballages dans le compartiment des passagers;

b) à la demande de la ville de Moncton, lui fournir

copy of the report of the motor vehicle inspection of each taxicab owned by them;

(c) upon request in writing with the City of Moncton, the name, address and telephone number of each taxicab driver employed by the owner, or the names, addresses and telephone numbers of every taxicab driver who has left or has been terminated from such employment since the last renewal of their license;

(d) when required to do so by a By-Law Enforcement Officer or a Peace Officer, forthwith submit the vehicle for inspection to determine compliance with Motor Vehicle Act requirements under Section 6(1) of Regulation 83-185 of the Motor Vehicle Act, and Schedule "A" attached hereto and forming part of this by-law; and

(e) upon request by the City of Moncton, file proof of valid insurance as required under subsection 3(b).

(2) Every taxicab driver shall:

(a) be neat and clean in appearance while engaged in the operation of a taxicab and, shall wear a shirt, ankle length trousers or dress shorts, socks and appropriate foot wear. Every female driver may, in place of ankle length trousers, wear a skirt;

(b) keep their taxicab in a clean condition and without limiting the generality of the foregoing, shall ensure that there is no accumulation of food, food wrappers, beverage containers, packages or wrappers in the passenger compartment of the taxicab; and

(c) upon request by the City of Moncton, file updated Criminal Record Check completed by the Codiac detachment of the RCMP.

2013, L-108.3; 2018, L-108.5

Suspension and revocation of license

7. (1) A taxicab owner's license shall be suspended by the City of Moncton if it is determined that the taxicab operated under such license is no longer insured. The suspension shall remain in effect until proof of insurance is provided to the Director of By-Law Enforcement.

(2) A taxicab driver's license shall be:

(a) suspended if the holder thereof is charged with an offence under:

(i) the Liquor Control Act, R.S.N.B. 1973, c. L-10, while operating a taxicab;

une copie photostat du rapport d'inspection de véhicule à moteur de chaque taxi qui lui appartient;

c) à la demande de la ville de Moncton, l'informer par écrit du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de chaque chauffeur de taxi travaillant pour lui, ainsi que du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de chaque chauffeur de taxi qui a quitté ou perdu son emploi depuis le dernier renouvellement de son permis;

d) lorsque l'exige un agent d'application des arrêtés ou un agent de la paix, soumettre sans délai son véhicule à une inspection pour qu'il soit déterminé s'il respecte les exigences de la Loi sur les véhicules à moteur prévues au paragraphe 6(1) du règlement 83-185 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur et de l'annexe A ci-jointe, incorporée au présent arrêté;

e) à la demande de la ville de Moncton, lui fournir une preuve d'assurance valide, comme l'exige paragraphe 3b).

(2) Chaque chauffeur de taxi doit :

a) avoir une apparence propre et soignée lorsqu'il conduit son taxi et doit porter une chemise, un pantalon ou un short habillés, des chaussettes et des chaussures convenables. Les femmes peuvent porter une jupe;

b) garder son taxi propre et s'assurer notamment qu'il n'y a aucune accumulation de nourriture, d'emballage de nourriture, de contenants de boissons, de paquets ou d'autres emballages dans le compartiment des passagers;

c) à la demande de la ville de Moncton, lui fournir une vérification du casier judiciaire effectuée par le Service régional de Codiac de la GRC.

2013, L-108.3; 2018, L-108.5

Suspension et révocation du permis

7. (1) S'il est établi qu'un taxi exploité en vertu d'un permis délivré aux termes des présentes n'est plus assuré, la ville de Moncton doit suspendre le permis de propriétaire de taxi. La suspension reste en vigueur jusqu'à ce qu'une preuve d'assurance soit fournie au Directeur d'exécution des arrêtés.

(2) Le permis d'un chauffeur de taxi devra être :

a) suspendu si son titulaire est accusé d'une infraction visée par les lois suivantes :

(i) la Loi sur la réglementation des alcools, L.R.N.-B. 1973, ch. L-10, lorsqu'il conduit son

- (ii) the Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19;
- (iii) the Food and Drug Act, R.S.C. 1985, c. F-27; or
- (iv) the Criminal Code of Canada, R.S.C. 1985, c. C-46.

The suspension shall remain in effect until final disposition of the charge mentioned herein.

(b) revoked if the holder thereof is convicted of an offence under the statutes enumerated in paragraph (a) or if it is subsequently discovered that information provided in or accompanied with the application is false.

(3) Notwithstanding any other provision herein, the Director of By-Law Enforcement shall suspend any license issued pursuant to section 5 herein where:

(a) the holder of the license no longer meets the requirements for the issuance of a license herein; or

(b) the holder of the license has violated any of the provisions of this by-law.

(4) Any person who has been charged with an offence under the statutes enumerated in paragraph (2)(a) shall be ineligible for a license until final disposition of the charge mentioned therein.

(5) Any person who has had a license issued hereunder revoked pursuant to paragraph (2)(b), or, not having a license, has been convicted under a statute enumerated in paragraph (2)(a), shall be ineligible for a license for a period of two years, in the case of a summary conviction offence or an offence under the Provincial Offences Procedure Act, S.N.B. 1987, c. P-22.1 and five years in the case of an indictable offence, from the date of conviction.

(6) Notwithstanding any other provisions herein, any person found to be a dangerous offender under part XXIV of the Criminal Code of Canada, or who has been convicted of any of the offences listed in Schedule 2 of the Criminal Records Act, R.S.C., 1985, c. C-47, including any convictions in respect of which a pardon has been granted, shall be ineligible for a license hereunder.

(7) Where the Director of By-Law Enforcement suspends or revokes a license issued hereunder, the City Clerk shall give written notice of such suspension or revocation of such license

taxi;

(ii) la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19;

(iii) la Loi sur les aliments et drogues, L.R.C. 1985, ch. F-27; ou

(iv) le Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46.

Cette suspension reste en vigueur jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue au sujet de l'accusation en cause.

b) révoqué si son titulaire est reconnu coupable d'une infraction visée dans les lois énumérées à l'alinéa a) ou si les renseignements fournis dans la demande ou qui l'accompagnent sont faux.

(3) Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, le Directeur d'exécution des arrêtés suspendra tout permis délivré en vertu de l'article 5 du présent arrêté si le détenteur du permis :

a) ne satisfait plus aux exigences applicables; ou

b) a violé l'une des dispositions du présent arrêté.

(4) Toute personne accusée d'une infraction visée dans les lois énumérées à l'alinéa (2)a) ne peut obtenir de permis tant qu'une décision finale n'a pas été rendue au sujet de cette accusation.

(5) Toute personne dont un permis délivré aux termes des présentes a été révoqué en vertu de l'alinéa (2)b) ou, ne disposant pas de permis, qui a été condamnée aux termes d'une loi énumérée au paragraphe (2)a) ne peut obtenir de permis pendant une période de deux ans, dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'une infraction visée dans la Loi sur les infractions provinciales, L.N.-B. 1987, ch. P-22.1, et pendant une période de cinq ans dans le cas d'un acte criminel, et ce, à compter de la date de la déclaration de culpabilité.

(6) Malgré toute autre disposition du présent arrêté, est inadmissible à la délivrance d'un permis sous le régime du présent arrêté quiconque a été déclaré délinquant dangereux au sens de la partie XXIV du Code criminel ou a été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'annexe 2 de la Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. (1985), ch. C-47, y compris une infraction à l'égard de laquelle un pardon a été octroyé.

(7) Lorsque le Directeur d'exécution des arrêtés suspend ou révoque un permis délivré conformément au présent arrêté, il en informe par écrit le détenteur du permis, ainsi

to the holder thereof, the reason for such suspension or revocation and the time period of any suspension or revocation.

(8) When any license issued hereunder has been suspended or revoked, the holder of such license shall forthwith surrender such license to the Director of By-Law Enforcement.

(9) Where a person has been issued a license following an appeal hereunder, the provisions of this section only apply to that person for matters which arise following the issuing of the license.

(10) Notwithstanding any other provision herein, any taxicab owner who is convicted of having permitted their taxicab to be operated by a driver who does not hold a valid taxicab drivers license, shall be ineligible for a taxicab owners license for a period of two (2) years from the date of conviction.

2013, L-108.3; 2018, L-108.5

Appeal

8. Any person who has had a license suspended or revoked or who has been refused a license because they are deemed ineligible pursuant to Section 7, may, where they allege that there is an error on their record, appeal to City Council within 30 days of their being notified by the City Clerk.

9. (1) A person appealing to City Council shall file with the Director of By-Law Enforcement written notice of such appeal.

(2) A written notice under subsection (1) shall include:

- (a) the name and address of the appellant;
- (b) the original or a certified copy of the appellant's birth certificate; and
- (c) a detailed list of the alleged errors on his record.

(3) Where a notice under subsection (1) is received, the Director of By-Law Enforcement shall:

- (a) within 30 days of the receipt of the Notice of Appeal place the matter on the agenda for a meeting of City Council In Private Session, and
- (b) at least seven (7) days before the date of the meeting, give notice to the appellant and the Codiac Regional R.C.M.P. of the date of the hearing; or
- (c) where no error on their record is alleged, advise the appellant that there are no grounds for appeal.

(4) In hearing the appeal City Council in Private Session the Mayor shall:

- (a) call upon the Director of By-Law Enforcement, and

que du motif et de la durée de la suspension ou de la révocation.

(8) Lorsqu'un permis délivré conformément au présent arrêté a été suspendu ou révoqué, le détenteur du permis doit remettre le permis au Directeur d'exécution des arrêtés.

(9) Lorsqu'un permis a été délivré à une personne à la suite d'un appel interjeté aux termes des présentes, les dispositions du présent article ne s'appliquent à cette personne que pour les questions qui surviennent après la délivrance du permis.

(10) Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, un propriétaire de taxis qui a été déclaré coupable d'avoir laissé une personne ne détenant pas de permis de chauffeur de taxi valable exploiter son taxi ne pourra pas obtenir de permis de propriétaire de taxis dans les deux (2) ans qui suivent la déclaration de culpabilité.

2013, L-108.3; 2018, L-108.5

Appel

8. Dans les 30 jours de la réception d'un avis du secrétaire municipal l'informant que son permis est suspendu ou révoqué ou que son permis est refusé pour cause d'inadmissibilité au titre de l'article 7, l'intéressé qui prétend que son dossier est erroné peut interjeter appel au conseil municipal.

9. (1) L'appelant dépose auprès du Directeur d'exécution des arrêtés un avis écrit de l'appel.

(2) L'avis écrit prévu au paragraphe (1) comprend :

- a) les nom et adresse de l'appelant;
- b) l'original ou une copie certifiée conforme du certificat de naissance de l'appelant;
- c) une liste détaillée des prétendues erreurs.

(3) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (1), le Directeur d'exécution des arrêtés:

- a) dans les 30 jours de la réception de l'avis d'appel, inscrit l'affaire à l'ordre du jour d'une réunion à huis clos du conseil municipal; et
- b) au moins sept jours avant la date de la réunion, avise l'appelant et le Service régional de Codiac de la GRC de la date de l'audience; ou
- c) si aucune erreur au dossier n'est plaidée, informe l'appelant que l'appel est sans fondement.

(4) Lors de l'audition de l'appel devant le conseil municipal réuni à huis clos, le maire :

- a) invite le Directeur d'exécution des arrêtés – et peut

may call upon the Codiac Regional R.C.M.P. to present the evidence upon which the application was denied, or upon which the license was suspended as the case may be; and

(b) call upon the appellant who may state their case, call witnesses and make submissions to Council.

(5) Upon hearing the appeal, City Council in Private Session shall recommend to City Council that the appeal be:

(a) granted and that the Director of By-Law Enforcement issue a license to the appellant or reinstate the appellant's license where they are satisfied that there was an error on the appellant's record; or

(b) dismissed.

2018, L-108.5

10 (1) The Council of the City of Moncton hereby establishes the Taxi Industry Review Committee which shall promote and encourage service to the public, professionalism, and the interests of the taxi industry as an integral part of the City of Moncton transportation system.

(2) The Committee shall consist of eleven (11) members, five (5) of whom shall be appointed by City Council, and the remaining six (6) shall be elected by the Taxi Industry. In addition each Taxi Company having a fleet of 50 taxicabs or more shall be entitled to appoint a representative as a full member of the Committee.

(3)(a) The five (5) Committee Members appointed by City Council shall consist of:

- (i) One (1) member of City Council;
- (ii) One (1) citizen of the City of Moncton who has not been employed in the Taxi Industry within the last five years prior to their appointment;
- (iii) One (1) citizen employed in the Hotel and/or Tourism Industry;
- (iv) Two (2) employees of the City of Moncton.

(3)(b) City Council appointees shall be appointed for a term of two (2) years and shall hold office at the pleasure of City Council.

(3)(c) The six (6) Committee Members elected by the members of the Taxi Industry shall consist of:

- (i) three (3) taxi owners;
- (ii) three (3) taxi drivers.

(3)(d) Taxi Industry Members shall be elected for a term of two (2) years.

(3)(e) Taxi Company appointees shall be appointed for a term

inviter le Service régional de Codiac de la GRC – à présenter la preuve sur la foi de laquelle la demande a été refusée ou le permis a été suspendu, selon le cas;

b) invite l'appelant à exposer sa cause, à appeler des témoins et à présenter des observations au conseil municipal.

(5) Ayant entendu l'appel, le conseil municipal réuni à huis clos fait l'une des recommandations suivantes au conseil municipal :

a) considérant que le dossier de l'appelant était erroné, que l'appel soit accueilli et que le Directeur d'exécution des arrêtés délivre un permis à l'appelant ou rétablisse son permis;

b) que l'appel soit rejeté.

2018, L-108.5

10 (1) Est créé par le conseil municipal de Moncton le Comité d'examen de l'industrie du taxi, lequel est chargé de promouvoir et de favoriser le service au public, le professionnalisme et les intérêts de l'industrie du taxi en tant que partie intégrante du système de transport de la ville de Moncton.

(2) Le Comité se compose de onze membres, cinq étant nommés par le conseil municipal et les six autres étant élus par les membres de l'industrie du taxi. En outre, toute entreprise de taxis ayant un parc de 50 taxis ou plus a le droit de se nommer un représentant, qui sera membre à part entière du Comité.

(3)(a) Le groupe des cinq membres du Comité que nomme le conseil municipal est ainsi constitué :

- (i) un membre du conseil municipal,
- (ii) un citoyen de Moncton qui n'a pas travaillé dans l'industrie du taxi au cours des cinq années précédant sa nomination,
- (iii) un citoyen qui travaille dans l'industrie hôtelière ou touristique,
- (iv) deux employés de la Ville de Moncton.

(3)(b) Les personnes que nomme le conseil municipal sont nommées pour un mandat de deux ans et exercent leurs fonctions à titre amovible.

(3)(c) Le groupe des six membres du Comité qu'élient les membres de l'industrie du taxi est ainsi constitué :

- (i) trois propriétaires de taxi,
- (ii) trois chauffeurs de taxi.

(3)(d) Les membres de l'industrie du taxi sont élus pour un mandat de deux ans.

(3)(e) Les membres représentant une entreprise de taxis

of two (2) years and shall hold office at the pleasure of the respective Taxi Companies.

(4) All Committee Members shall be eligible for re-appointment or re-election as the case may be.

(5) A Member who is absent from three (3) consecutive Committee Meetings without cause shall be deemed to have resigned.

(6) Should a vacancy occur, for any reason other than the expiration of the term of a Member, City Council, or the Taxi Companies, or members of the Taxi Industry, as the case may be, shall within 30 days of notification thereof, appoint or re-elect, as the case may be, a person to fill the vacancy, and that person shall hold office for the remainder of the term of the Member whose place he or she was appointed.

(7) The Committee may receive recommendations and submissions and ultimately make recommendations to the Operations Committee on a variety of topics which are of concern to the community and the taxi industry in general.

(8) The Committee shall meet within thirty (30) days of its appointment and thereafter bi-monthly, or at the request of any seven (7) Members.

(9) A quorum of the Committee shall be a majority of the Members on the Committee at the time of the meeting.

(10) The Committee shall, at its first meeting each year, elect from its Members elected (appointed) by the Taxi Industry a Chairperson and a Vice-Chairperson who shall act in the absence of the Chair.

2009, L-108.2; 2013, L-108.3

11. Any peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such action or issue such tickets as they may deem to be necessary to enforce any provisions of this by-law.

Penalty

12. (1) Every person who violates the provisions of section 2 of this by-law is guilty of an offence and is liable on conviction to a minimum fine of two hundred and fifty dollars (\$250.00), and a maximum fine of one thousand and seventy dollars (\$1,070.00).

(2) Every person who violates any other provision of this by-law is guilty of an offence and is liable on conviction to a minimum fine of one hundred dollars (\$100.00), and a maximum fine of one thousand and seventy dollars (\$1,070.00).

sont nommés pour un mandat de deux ans et exercent leurs fonctions à titre amovible.

(4) Tous les membres du Comité peuvent être renommés ou réélus, selon le cas.

(5) Un membre qui manque sans motif valable trois réunions consécutives du Comité est réputé avoir démissionné.

(6) En cas de vacance survenue pour toute raison autre que l'expiration du mandat d'un membre, le conseil municipal ou les entreprises de taxi nomment, ou les membres de l'industrie du taxi élisent, selon le cas, dans les trente jours suivant l'avis de départ, une personne pour remplir la vacance. Cette personne exerce ses fonctions jusqu'à la fin du mandat du membre qu'elle remplace.

(7) Le Comité peut recevoir des recommandations et des observations, puis, finalement, présenter des recommandations au Comité des opérations sur diverses questions intéressant la collectivité et l'industrie du taxi en général.

(8) Le Comité se rencontre dans les trente jours suivant sa constitution et, par la suite, tous les deux mois ou à la demande de sept membres.

(9) Le quorum du Comité est constitué par la majorité des membres siégeant au Comité au moment de la réunion.

(10) Chaque année lors de sa première réunion, le Comité élit, parmi les membres élus (nommés) par les membres de l'industrie du taxi, un président et un vice-président, lequel remplace le président en son absence.

2009, L-108.2; 2013, L-108.3

11. Tout agent de la paix ou agent d'application des arrêtés est habilité à prendre les moyens ou à donner les contraventions qu'il estime nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

Pénalité

12. (1) Quiconque viole les dispositions de l'article 2 du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars (250 \$) et d'au plus mille soixante-dix dollars (1 070 \$) .

(2) Quiconque viole les autres dispositions du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille soixante-dix dollars (1 070 \$).

Transitional provision

13. All licences issued under a by-law entitled "A BY-LAW RELATING TO THE REGULATING AND LICENSING OF THE OWNERS AND OPERATORS OF TAXICABS IN THE CITY OF MONCTON", being by-law # L-1, and in force immediately before the commencement of this by-law continue in force and shall be considered as licences issued under this by-law until they expire or until they are suspended or revoked under this by-law.

Repeal

14. A by-law entitled "A BY-LAW RELATING TO THE REGULATING AND LICENSING OF THE OWNERS AND OPERATORS OF TAXICABS IN THE CITY OF MONCTON", being by-law # L-102, ordained and passed on July 2, 2002, and all amendments thereto, is hereby repealed.

ORDAINED AND PASSED

First Reading:	April 21, 2008
Second Reading:	May 5, 2008
Third Reading:	May 5, 2008

Disposition transitoire

13. Tous les permis délivrés en vertu de l'arrêté intitulé « A BY-LAW RELATING TO THE REGULATING AND LICENSING OF THE OWNERS AND OPERATORS OF TAXICABS IN THE CITY OF MONCTON », soit l'arrêté n° L-1, et qui sont en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent arrêté continuent d'être en vigueur et doivent être reconnus comme des permis délivrés en vertu du présent arrêté jusqu'à ce qu'ils cessent d'être en vigueur ou jusqu'à ce qu'ils soient suspendus ou révoqués en vertu du présent arrêté.

Abrogation

14. L'arrêté intitulé « A BY-LAW RELATING TO THE REGULATING AND LICENSING OF THE OWNERS AND OPERATORS OF TAXICABS IN THE CITY OF MONCTON », soit l'arrêté n° L-102, fait et adopté le 2 juillet 2002, ensemble ses modifications, est par la présente abrogé.

FAIT ET ADOPTÉ

Première lecture :	le 21 avril 2008
Deuxième lecture :	le 5 mai 2008
Troisième lecture :	le 5 mai 2008

Mayor/Maire

City Clerk/Secrétaire municipale

Schedule "A"

City of Moncton Taxi Licensing

TAXI Vehicle Condition Check List

A = acceptable / U = unacceptable

NOTE: 3 or more infractions may result in suspension of owner's license until repair is made

Vehicle # _____ **Inspector:** _____ **Date checked:** _____

Excess Wear and Tear

- Broken or missing parts
- Cuts, tears, burns, or permanent stains in the fabric
- Cracked or broken glass
- Poor quality repairs
- Tire/wheel damage, or less than 3.2mm (1/8 inch) or tread remaining
- Mechanical and electrical malfunctions
- Body or frame damage

Vehicle Interior

- Cracks, cuts, tears, and singed areas greater than 12.7mm (1/2 inch)
- Stains greater than 12.7 (1/2 inch) that cannot be removed
- Burn holes greater than 3.2mm (1/8 inch)
- Dirt/garbage/smell in vehicle
- Tobacco smoke odor
- Overall cleanliness
- Valid Taxi ID displayed

Vehicle Exterior

- Dented body panels, or scratched paint beyond normal wear and tear
- Paint damage from organic fallout (e.g. insect decomposition, bird droppings)
- Excessive dents, scratches, cracks to the mouldings, trim or lenses
- Damage which detracts from the overall appearance of the vehicle
- Damaged lens, head lamps, park lamps and/or signal lamps
- Damaged windshield, side and/or rear window
- Damaged exterior mirror
- Valid Taxi licenses displayed

Wheels and Tires

- Any centre tire groove with less than 3.2mm (1/8 inch) depth
- Any part of the tire carcass (belts/cords) that is visible on any portion of the tire
- Mismatched, bent, cracked or broken wheels, wheel covers or trim rings
- Tire sidewall repair plugs
- Any tire damage affecting the safe operation of the vehicle
- Any damage that affects the safety and performance of the tire

Bumpers

- Bumper damage that detracts from the overall appearance of the vehicle
- Excessively scuffed or scratched composite or painted steel bumpers
- Chrome, composite, or painted steel bumpers that are buckled, bent, gouged, or deeply scraped

Annexe A**Permis de propriétaires de taxi - Ville de Moncton****Liste de contrôle visant l'état du véhicule –**

A = acceptable / I = inacceptable (Trois infractions ou plus peuvent entraîner la suspension du permis de propriétaire de taxi jusqu'à ce que les réparations aient été effectuées.)

N° du véhicule _____ Inspecteur : _____ Date de la vérification : _____

Usure excessive

- Pièces brisées ou manquantes
- Coupures, déchirures, brûlures ou taches permanentes sur le tissu
- Fissures ou bris au niveau du pare-brise ou des fenêtres
- Réparations de mauvaise qualité
- Pneu/roue endommagés, ou bande de roulement de moins de 3,2 mm (1/8 po)
- Dysfonctionnement mécanique ou électrique
- Dommages au niveau de la carrosserie ou du châssis

Intérieur du véhicule

- Fissures, coupures, déchirures et brûlures de plus de 12,7 mm (1/2 po)
- Taches de plus de 12,7 mm (1/2 po) qui ne peuvent être enlevées
- Trous de brûlure de cigarette de plus de 3,2 mm (1/8 po)
- Salété/déchets dans le véhicule
- Odeur de fumée de tabac

Extérieur du véhicule

- Panneau de carrosserie bosselé ou peinture égratignée en plus de l'usure normale
- Peinture endommagée par les dépôts organiques (décomposition d'insectes, excréments d'oiseaux)
- Bosses, égratignures, fissures excessives au niveau des moulures, de l'habillage intérieur ou des lentilles
- Dommages qui nuisent à l'esthétique du véhicule

Roues et pneus

- Toute rainure au centre du pneu de moins de 3,2 mm (1/8 po)
- Toute partie de la carcasse pneumatique (ceintures/câbles) qui serait visible
- Roues, enjoliveurs de roues ou anneaux de garniture non appareillés, pliés, fissurés ou brisés
- Cheville(s) de réparation dans le flanc du pneu
- Tout dommage au pneu qui nuit à la sécurité de fonctionnement du véhicule
- Tout dommage qui nuit à la sécurité ou à l'efficacité du pneu

Pare-chocs

- Dommages aux pare-chocs qui nuisent à l'esthétique du véhicule
- Pare-chocs en acier peint ou mixtes, éraflés ou égratignés de façon excessive
- Pare-chocs chromés, mixtes ou en acier peint qui sont emboutis, pliés, rainurés ou éraflés profondément